



**Objet**

**AVIS CONFORME**

Conduite sous-marine entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles (Sealine) sur la commune d'Hyères

n° MISEN : 83-2019-00151

**Suivi par**

Stéphane Penverne - Service ATAUP

Tel : 04.94.12.89.19

[stephane.penverne@portcros-parcnational.fr](mailto:stephane.penverne@portcros-parcnational.fr)

Réf : MD/LB/SP/2284

**Préfecture du Var**

DDTM / DML / SDPMEM

Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie

CS 31209

83070 TOULON CEDEX

à l'attention de Monsieur Eric Thétiot

**Date**

Hyères, le 26 septembre 2019

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L331-4,

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros,

Vu le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009,

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale établi au titre du Code de l'Environnement déposé par « METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE », relatif à la mise en œuvre d'une conduite sous-marine entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles, sur la commune d'Hyères (projet Sealine) enregistré sous le n° MISEN : 83-2019-00151,

Vu la demande d'avis de la DDTM du Var datée du 13 août 2019 et réceptionnée le 27 août 2019, en application de l'article R181-24 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, sollicité le 27/08/2019, par délibération n°18/2019 du 25/09/2019,

Considérant l'implantation des travaux au sein des espaces maritimes et en aire d'adhésion du parc national de Port-Cros,

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du parc national,

Considérant l'association en amont du projet des instances scientifiques du Parc national de Port-Cros dans la définition du projet,

Considérant l'intérêt général servi par le projet,

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation précitée à la condition expresse que les mesures suivantes destinées à limiter les impacts soient pleinement mises en œuvre, à savoir :

- limiter au strict nécessaire les trouées au sein de l'herbier en étudiant notamment la possibilité de réduire l'intervalle entre les cavaliers-supports sur les sections en porte-à-faux important ;
- à l'issue des travaux, fournir au Parc national de Port-Cros une cartographie des sections concernées par la réalisation de trouées (au format SIG SHP géoréférencé), en précisant les dimensions de ces trouées (largeur et profondeur) et photographies ;
- étendre le suivi de la vitalité de l'herbier de Posidonie à toutes les trouées pratiquées en raison des passages en porte-à-faux ;
- communiquer au Parc national de Port-Cros les rapports des suivis prévus au titre des mesures d'accompagnement du projet ainsi que les images et/ou vidéos captées par le ROV dans le cadre de la mesure de suivi de l'état de la canalisation ;
- limiter la mise en place du filet anti-MES aux seules situations présentant un risque avéré de mise en suspension significative de matière ;
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'atténuation inscrites par le maître d'ouvrage dans son dossier de demande d'autorisation.

Le présent avis conforme est établi en application des dispositions prévues aux articles L331-4 et R181-24 du Code de l'Environnement.

Le Directeur,

Marc Duncombe



Par délégation  
La Directrice Adjointe  
F. VERDIER

Copie : DREAL/SBEP